

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

17 décembre 2009(1)

«Radiation»

Dans l'affaire C-149/09,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 avril 2009,

Commission européenne, représentée par Mmes J. Sénéchal et P. Dejmek, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. C. Schiltz, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, Mme E. Sharpston, entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par lettre déposée au greffe de la Cour le 29 octobre 2009, la Commission a informé la Cour, conformément à l'article 78 du règlement de procédure, qu'elle se désistait de son recours et a demandé, en application de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, que le Grand-Duché de Luxembourg soit condamné aux dépens.

2 La partie défenderesse n'a pas déposé d'observations sur ce désistement dans le délai imparti.

3 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de procédure, la partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié par l'attitude de cette dernière.

4 En l'espèce, le recours et le désistement consécutif de la Commission ont été le résultat de l'attitude du Grand-Duché de Luxembourg, celui-ci n'ayant pris qu'après l'introduction du recours les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations.

5 Il y a donc lieu de condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne:

- 1) **L'affaire C-149/09 est radiée du registre de la Cour.**
- 2) **Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.**

Signatures

1 Langue de procédure: le français.